

N° 7238. CONVENTION (N° 118) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES NATIONAUX ET DES NON-NATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1962<sup>1</sup>

#### RATIFICATION

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

6 janvier 1978

#### MEXIQUE

(Avec effet au 6 janvier 1979. Avec acceptation des obligations concernant les branches suivantes de la sécurité sociale: *a*) soins médicaux; *b*) indemnités de maladie; *c*) prestations de maternité; *d*) prestations d'invalidité; *e*) prestations de vieillesse; *f*) prestations de survivants; et *g*) prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.)

N° 8175. CONVENTION (N° 120) CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 8 JUILLET 1964<sup>2</sup>

N° 8873. CONVENTION (N° 124) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE DES ADOLESCENTS À L'EMPLOI AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1965<sup>3</sup>

#### DÉCLARATIONS

*Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

27 janvier 1978

#### ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application aux îles Falkland [Malvinas].)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 28 février 1978.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 494, p. 271; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 7 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 940, 943, 954, 974, 1007, 1015 et 1035.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 560, p. 201; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 8 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 908, 958, 970, 972, 974, 986, 1035, 1038, 1050 et 1055.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 614, p. 239; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 9 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 802, 807, 835, 958, 1035, 1038, 1046, 1050, 1055 et 1057.